

MISE A JOUR DES REGLES RELATIVES AU TELETRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

La situation épidémique connaît une forte dégradation liée à l'apparition et au développement de nouveaux variants et appelle des mesures de freinage complémentaire. Le recours au télétravail participe de la démarche de prévention du risque d'infection en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels et doit être encouragé.

Le Premier ministre, dans son allocution du 27 décembre, a indiqué qu'« à compter de la rentrée et pour une durée de 3 semaines, le recours au télétravail sera rendu obligatoire [...] à raison de 3 jours minimum par semaine et si possible 4 jours quand cela est possible. »

Quelles sont les modalités de recours au télétravail?

Il convient de faire tout l'usage possible des dispositions de l'accord-cadre télétravail signé le 13 juillet 2021 qui, à son article 13, prévoit qu'en cas de circonstances exceptionnelles, les employeurs peuvent imposer le télétravail.

Les chefs d'établissements devront imposer à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, trois jours de télétravail aux agents dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de service, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des agents en télétravail. Les agents qui le peuvent seront incités à réaliser quatre jours de télétravail si cela est possible.

Conformément à l'accord-cadre du 13 juillet 2021, l'indemnisation (forfait télétravail) s'applique en cas de télétravail contraint. En vertu du décret et de l'arrêté du 26 août 2021, elle reste de 2,5€ par jour et demeure plafonnée à 220€ par an.

Quelles sont les mesures renforcées pour le travail sur site?

Les règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site doivent être strictement appliquées :

- Le respect des « gestes barrière » ;
- La désinfection renforcée des postes de travail
- L'utilisation régulière de gel hydro-alcoolique
- L'aération des pièces toutes les 10 minutes par heure
- L'installation dans les locaux professionnels les plus fréquentés de capteurs de CO₂, en assurant la sensibilisation des agents à leur utilisation

- Le respect, dans les restaurants administratifs, d'une distance de deux mètres entre chaque convive, dès lors que le port du masque ne peut être assuré au moment de la restauration, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- Les réunions en audio ou en visioconférence doivent être privilégiées. Lorsqu'elles doivent toutefois se tenir en présentiel, les réunions doivent être organisées dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins 1 mètre avec masque)
- Les moments de convivialité réunissant les agents publics en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus

Quels types de professionnels sont concernés par le télétravail ?

Tous les agents, soignants et non soignants, au sein d'un établissement de santé, social ou médicosocial dès lors que leurs fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance.

La grande majorité des missions exercées par les professionnels soignants ou en contact avec les patients ou/et résidents ne peuvent s'exercer en télétravail. Pour autant, dans la mesure du possible, les téléconsultations sont à encourager afin d'éviter les déplacements de patients et les contacts entre malades et soignants.

Quelles sont les règles dispositifs mis en place pour faciliter la vaccination ?

Dans le cadre de la campagne de rappel, afin de permettre aux personnes concernées par l'obligation vaccinale de se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination, un mécanisme d'autorisation d'absence est prévu.

Dans cette optique, est prévue la possibilité d'accorder des autorisations spéciales d'absence pour le temps strictement nécessaire à la vaccination des agents et de leurs enfants sur les horaires de travail sur les horaires de travail qu'elle soit réalisée par l'employeur ou en dehors du cadre professionnel (sous réserve de présentation d'un justificatif d'un rendez-vous vaccinal en centre de vaccination, auprès d'un généraliste, etc.).